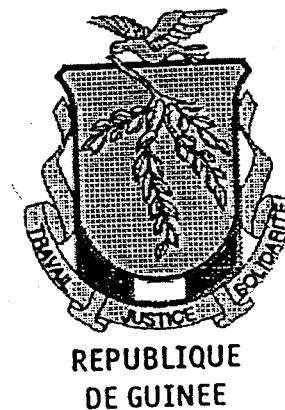
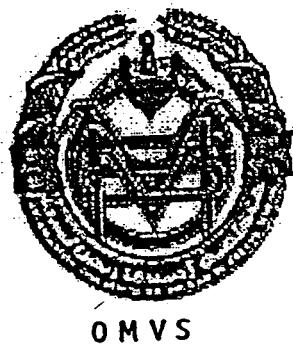


10672



# **ACCORD PORTANT CREATION D'UN CONSEIL INTERMINISTERIEL DE COOPERATION**

**ENTRE**



**L'ORGANISATION POUR LA MISE  
EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEgal, en abrégé  
OMVS,**

**D'une part**

**Et**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,**

**D'autre part**

**VU** le Protocole Cadre de Coopération entre l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénegal et la République de Guinée du 25 août 1992 ;

**VU** l'Aide-mémoire en date du 4 septembre 2001 signé entre la République de Guinée et l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénegal ;

**Conscients des liens indéfectibles qui unissent les peuples des Etats riverains du fleuve Sénegal ;**

**Désireux de renforcer la coopération, la solidarité et la fraternité entre lesdits peuples ;**

**Guidés par la volonté commune d'intensifier la coopération économique, politique, sociale et culturelle entre leurs Etats par la mise en place d'un cadre inclusif pour le développement intégré du bassin du fleuve Sénegal.**

**Sont convenus de ce qui suit :**

**Article 1 :** Il est institué entre l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénegal et la République de Guinée, un Conseil Interministériel de Coopération, ci-après dénommé **Conseil**.

**Article 2 :** Le Conseil se compose des membres du Conseil des Ministres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénegal et du Ministre chargé de l'Eau de la République de Guinée.

Il peut être élargi à d'autres ministres des deux parties en fonction des sujets à débattre.

**Article 3 :** Le Conseil a pour objectif de renforcer et de développer la coopération entre les parties pour une gestion intégrée des ressources en eau du bassin du fleuve Sénegal.

**Article 4 :** Pour atteindre cet objectif, le Conseil a pour mission notamment de :

- définir les orientations de la coopération entre l'OMVS et la République de Guinée en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement du fleuve Sénegal ;

- définir les orientations du programme de gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin du fleuve Sénégal ;
- assurer le contrôle et le suivi des activités du comité de pilotage du programme de gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin du fleuve Sénégal ;
- adopter et suivre l'exécution du plan d'actions à établir pour la mise en œuvre du Protocole d'Accord Cadre de Coopération entre l'OMVS et la République de Guinée du 25 août 1992;
- examiner et approuver les conclusions des travaux de la Commission Technique et Juridique relatives aux adaptations à apporter aux programmes de l'OMVS en vue du renforcement de la coopération avec la République de Guinée.

**Article 5 :** Le Conseil pourra, en tant que de besoin, créer tout organe ad hoc nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**Article 6 :** La présidence du Conseil est assurée, alternativement, pour une durée d'un an par l'OMVS et la République de Guinée.

**Article 7 :** Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Haut-Commissariat de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal.

**Article 8 :** Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Les réunions ont lieu de façon tournante dans l'un des Etats riverains du fleuve Sénégal suivant l'ordre alphabétique.

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité de ses membres.

**Article 9 :** Le présent accord peut être dénoncé par chacune des parties. En cas de dénonciation les actions conjointes déjà engagées continueront d'être régies par les dispositions du présent accord jusqu'à leur achèvement.

Fait à Dakar, le 06 Juin 2003

Pour l'Organisation pour la Mise en  
Valeur du fleuve Sénégal

Mohamed Salem OULD AÏDÉZROUG  
Haut Commissaire  
LE HAUT  
COMMISSAIRE

Pour la République de Guinée

Mory KABA  
Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie